Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2019-09-19-006

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Raspides 1, 2 et 3 et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Estensan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-08-003 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Estensan en date du 13 décembre 2014,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 février 2018,

Vu l'avis de la commune d'Estensan en date du 5 septembre 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 22 janvier 2019,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 8 février 2019,

Vu les dossiers d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 avril 2019 au 10 mai 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2019-04-08-02 du 8 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 mai 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 août 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 août 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune d'Estensan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune d'Estensan, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources Raspide 1, 2 et 3 situées sur la commune d'Estensan, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Comme indiqué par courrier de la mairie en date du 9 juin 2017, la source Raspide A est abandonnée compte tenu du coût de rénovation du captage.

ARTICLE 2 :

Le volume total annuel de prélèvement pour les 3 ressources est de 13 500 m^3/an.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) 2° supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : les captages sont matérialisés par des plots en béton pour Raspide 1 ou des buses pour Raspide 2 et 3 surmontant le terrain naturel et fermés par des capots en acier munis d'un évent.
La base des chambres de captage est située entre 2 m et 2,5 m de profondeur par rapport au joint du capot.
L'eau captée est prélevée au niveau de crépines en inox et chaque captage est équipé d'un tuyau de vidange/trop-plein.
Les eaux des sources Raspide 2 et 3 transitent par une chambre de collecte intermédiaire avant de rejoindre, en contrebas, un collecteur qui récupère également les eaux du captage Raspide 1.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Raspide 1	BSS002MJTC 10834X0018 (ancien code)	065000172	X = 482 778 m Y = 6 195 228 m Z = 1082 m	Commune d'Estensan Section A Parcelle n°56
Source de Raspide 2	BSS002MJVF 10834X0075 (ancien code)	065000173	X = 482 782 m Y = 6 195 211 m Z = 1087 m	
Source de Raspide 3	BSS002MJVE 10834X0074 (ancien code)	065000174	X = 482 781 m Y = 6 195 203 m Z = 1088 m	

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Raspide 1	20 m^3/jour	5 800 m^3/an
Source de Raspide 2	12 m^3/j	3 380 m^3/an
Source de Raspide 3	15 m^3/j	4 320 m^3/an
Volume total annuel prélevé par les 3 captages	13 500 m^3/an	

ARTICLE 5 :

Un compteur est installé à la sortie du réservoir situé à proximité des captages.
Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.
Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Un seul trop plein, situé au niveau des ouvrages de prélèvement, est nécessaire.

Le rejet de ces trop-pleins sera positionné au niveau du réservoir. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

La commune d'Estensan veillera à limiter le débit de chaque fontaine pour garantir l'alimentation en eau potable des usagers de la commune. Il est préconisé la mise en place de compteurs volumétriques à l'arrivée d'eau de chaque fontaine.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune d'Estensan est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Raspide dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :
✓ un réservoir de 50 m^3, qui alimente l'ensemble du village d'Estensan

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Estensan.

ARTICLE 8 :

Les eaux prélevées, compte tenu des résultats des analyses des eaux brutes subiront un traitement de désinfection permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Un système de traitement au chlore a été mis en place en début de réseau, en septembre 2018.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau sera effectué en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.
Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Estensan mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des sources Raspide 1,2 et 3.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Estensan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit : il englobe les 3 captages et l'ouvrage de collecte intermédiaire.

sources	Emprise du PPI : commune d'Estensan		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Raspides 1, 2 et 3	Sarrat	Section A Parcelle 56 p1	764 m^2

Interdiction :
Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :
Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les eaux de ruissellement traversant le périmètre devront être déviées hors de celui-ci.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit : il prolonge le périmètre immédiat sur environ 200 m à l'amont.

sources	Emprise du PPR : commune d'Estensan		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Raspides 1, 2 et 3	Rouret	Section A Parcelles n°96, 97, 98, 95 et 99	69 135 m^2
	Sarrat	Section A Parcelle n° 56 p3	
	Emprise du PPR commune d'Azet		
	Arrouret	Section A Parcelles n°73, 74, 67p1, 68, 82, 77, 75, 76, 78, 72, 69, 70 et 71	24 884 m^2
	Berdest	Section A Parcelles n°1p1 et 2p1	
Superficie totale du PPR : 94 019 m^2			

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;

- les parcours sportifs, organisés ou non, de véhicules à moteur thermique sur le chemin communal n°3 surmontant les captages ;
- les activités de camping ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- le parcours des bovins et ovins au travers de la forêt et des pistes d'accès,

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

- L'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase, en évitant les stockages temporaires aux creux des talwegs surplombant les captages.
- L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire des captages tout déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Une attention particulière devra être portée sur la bergerie située sur la parcelle 69. Tout projet de modification du bâti ou des voies d'accès devra, au préalable, faire l'objet d'une autorisation conjointe des mairies d'Estensan et Azet.

ARTICLE 12 :

Une zone sensible ou de vigilance intégrera le bassin d'alimentation des captages des Raspides qui se superpose aux limites du bassin versant topographique. Elle couvre une superficie de 25, 5 hectares à l'amont des captages.

A l'intérieur de cette zone, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- ✓ Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront être précédés d'études d'impact spécifiques et démontrer qu'ils ne présentent pas de risque d'altération de la qualité ou du débit des ressources captées.
- ✓ Le pacage est autorisé dans les prairies naturelles et friches à fougères.
- ✓ Les travaux d'aménagement seront limités à l'exploitation de la forêt et des pistes forestières.
- ✓

ARTICLE 13 :

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Estensan et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources Raspide 1, 2 et 3 et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

La commune d'Estensan est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Estensan.

ARTICLE 17 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 18 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 19 :

I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

II. La commune d'Estensan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 20 :

La commune d'Estensan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 :

Les captages et leur périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et de la parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'Estensan se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages et au périmètre immédiat.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires d'Estensan et d'Azet pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire d'Estensan est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.
La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Azet, Monsieur le Maire d'Estensan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Estensan.

Tarbes, le 19 SEP. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU

Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources des Raspides 1, 2 et 3

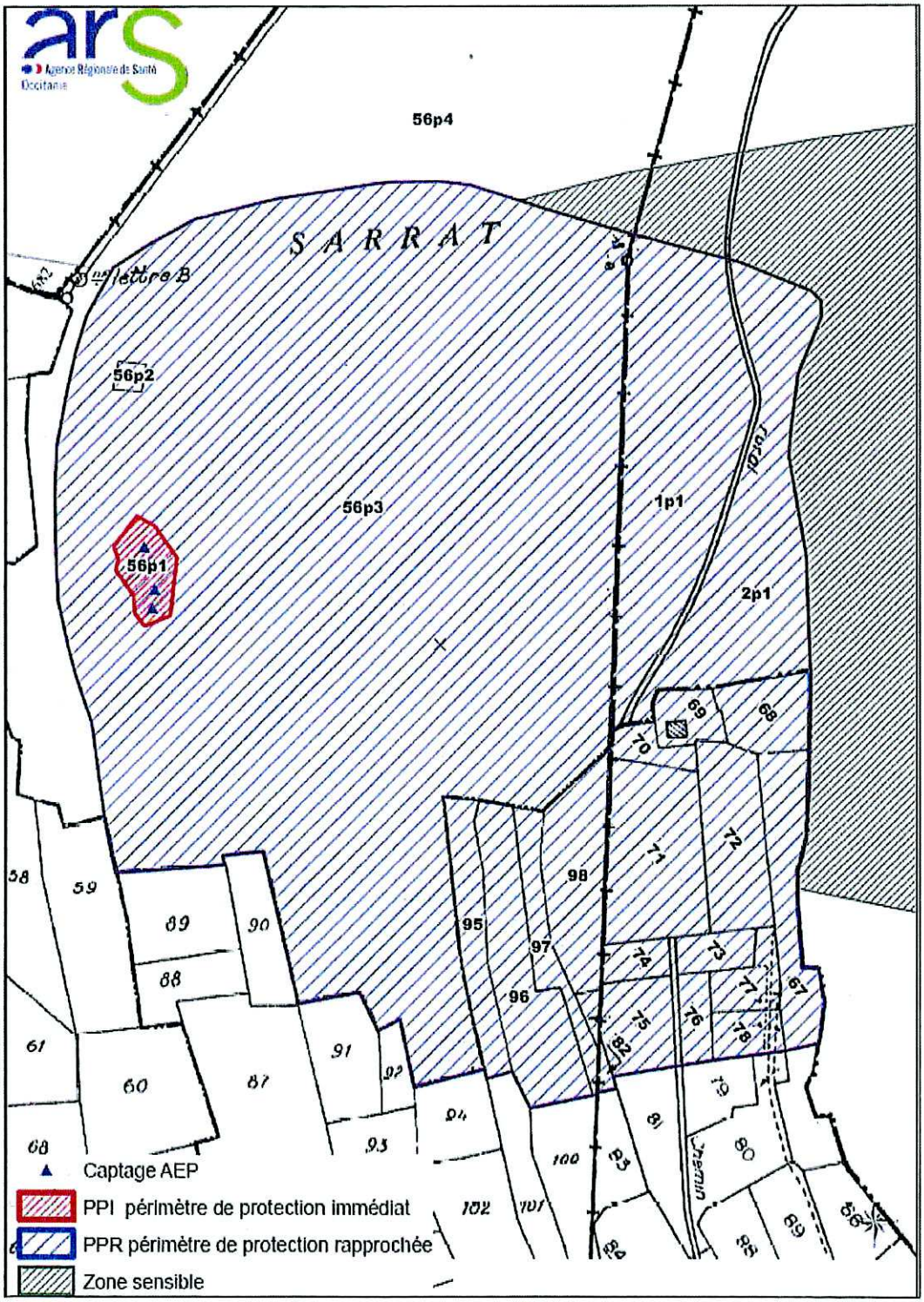

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Agrandissement du périmètre de protection immédiate des sources des Raspides 1, 2 et 3

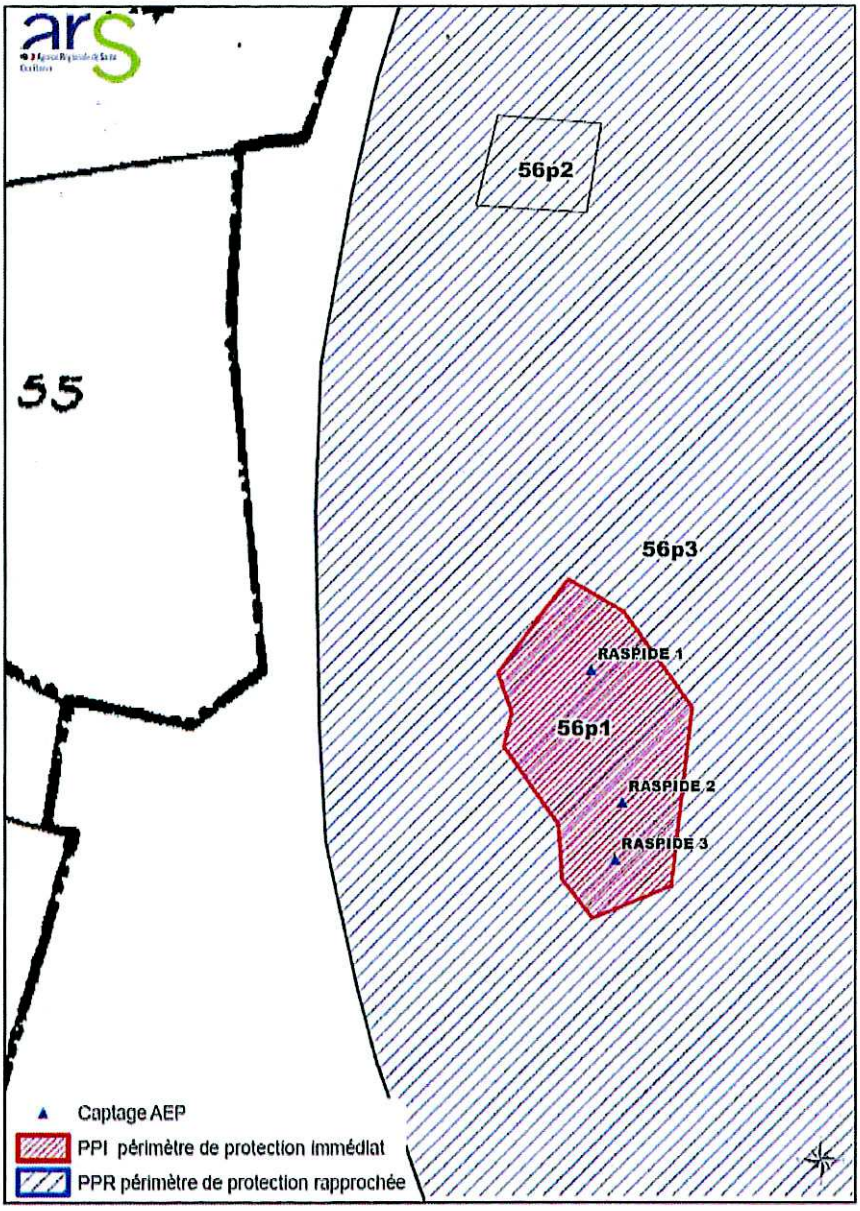

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Plan présentant les limites de la zone sensible

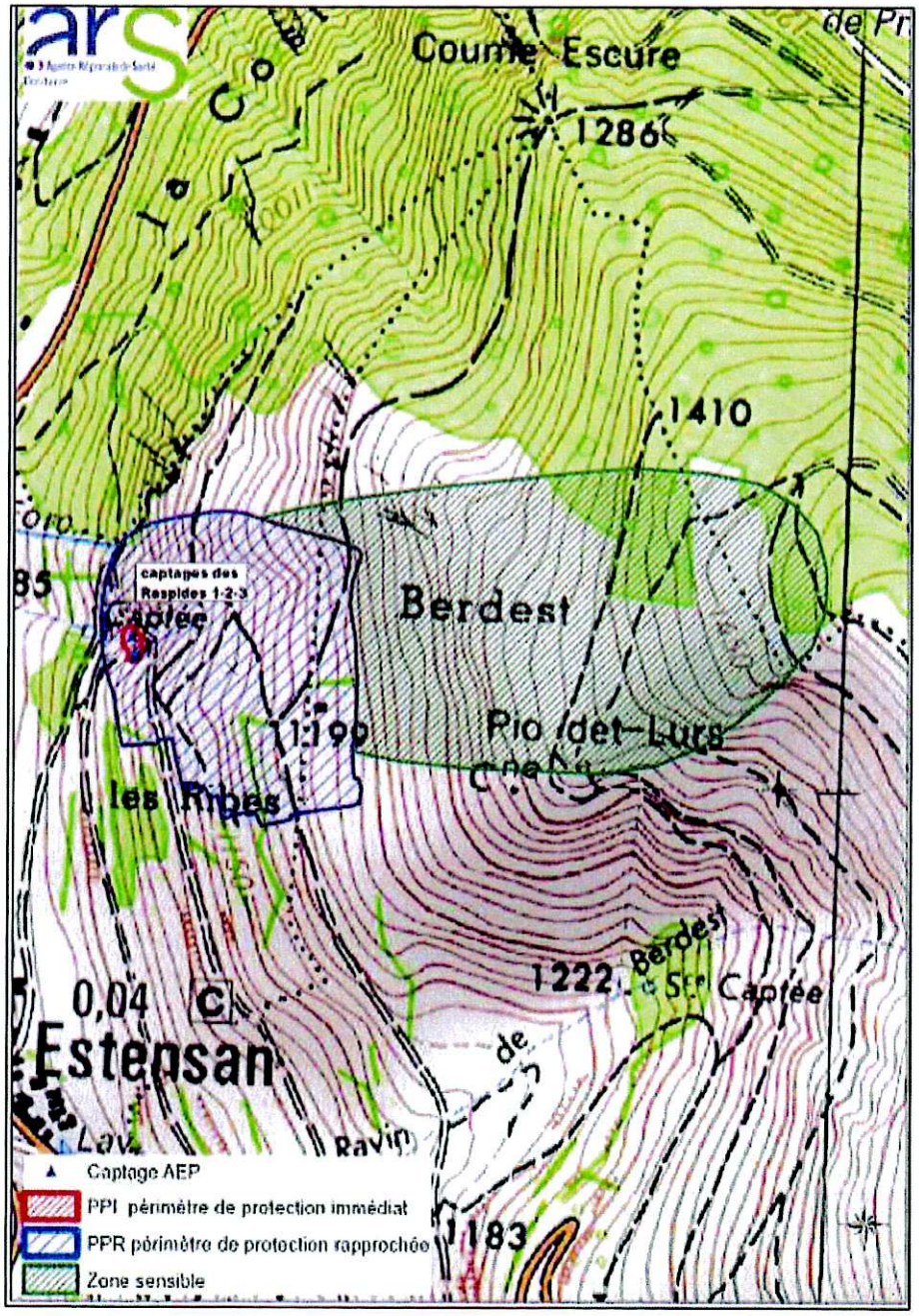

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DES CAPTAGES DES RASPIDES

N° du plan code DUP	CADASTRE Section	N°	Adresse ou lieudit	SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	*Hors EMPRISE du PPI Surface en m²*	*N° du cadastre*
COMMUNE DE ESTENSAN											
PPI des captages de RASPIDES 1, 2, 3											
6	A	56	Sarrat	122 140	L. Frich	Commune de ESTENSAN Mairie, 65170 ESTENSAN	Partie	764	56p1	*121 192*	*56p3,p4*

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DES CAPTAGES DES RASPIDES

N° du plan code DUP	CADASTRE Section	N°	Adresse ou lieudit	SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Hors EMPRISES (PPR/PPI) Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE ESTENSAN											
PPR des captages de RASPIDES 1, 2, 3											
3	A	96	Rouret	2 690	T	NP : M CARROT Christophe né le 01/03/1985 à LANNEMEZAN-65 Sham Lapas 65240 GENOS US : M CARROT Jean-Michel né le 17/12/1950 à AZET-65 et Mme BEYRIE Michelle née le 13/09/1954 à AZET-65 Le Village 65170 AZET	Totalité	2 690	96		
	A	97	Rouret	970	L. Frich		Totalité	970	97		
6	A	56	Sarrat	122 140	L. Frich	Commune de ESTENSAN Mairie, 65170 ESTENSAN	Partie	62 070	56p3	59 122	56p4
10	A	98	Rouret	1 980	T	Mme SANS Marine Le Masandral 12540 SAINT-BEAULIZE née le 12/12/1987 à BAGNERES DE BIGORRE 65	Totalité	1 980	98		
11	A	95	Rouret	1 320	L. Frich	M. SANS Pierre dit ABADIE 65170 AZET	Totalité	1 320	95		
	A	99	Rouret	115	T		Totalité	115	99		
Sous-total PPR RASPIDES 1, 2,3 et A sur la commune de ESTENSAN								69 135			
COMMUNE D'AZET											
1	A	73	Arnouret	471	L. Patur	M. BEYRIE André né le 17/03/1961 à TARBES-65 Soubla, 65170 AZET Mme BEYRIE Marguerite née BRUN le 08/10/1955 à AZET-65 Le Village, 65170 AZET	Totalité	471	73		
	A	74	Arnouret	412	T	M. BEYRIE Elie né le 16/11/1956 à AZET-65 Le Village, 65170 AZET M. BEYRIE Christian né le 30/12/1959 à AZET-65 Le Village, 65170 AZET	Totalité	412	74		
2	A	67	Arnouret	2 444	T	M. BEYRIE René né le 21/11/1967 à AZET-65 65170 AZET	Partie	1 825	67p1	619	67p2
	A	68	Arnouret	1 016	L. Frich		Totalité	1 016	68		
3	A	82	Arnouret	92	L. Patur	NP : M. CARROT Christophe né le 01/03/1985 à LANNEMEZAN-65 Sham Lapas, 65240 GENOS US : M. CARROT Jean-Michel né le 17/12/1950 à AZET-65 et Mme BEYRIE Michelle née le 13/09/1954 à AZET-65 Le Village, 65170 AZET	Totalité	92	82		
4	A	77	Arnouret	640	T	Commune d'AZET Mairie, 65170 AZET	Totalité	640	77		
5	A	1	Berdest	34 739	L. Patur	Les propriétaires du BND	Partie	7 257	1p1	27 482	1p2
	A	2	Berdest	261 141	L. Patur		Partie	5 546	2p1	255 595	2p2
7	A	75	Arnouret	1 089	T	M. CURIE-LASSUS Pierre née le 10/01/1930 à AZET-65 Village, 65170 ESTENSAN	Totalité	1 089	75		
	A	76	Arnouret	440	T		Totalité	440	76		
8	A	78	Arnouret	530	T	Mme ESQUIVE Berthe née CAMPASSENS née le 16/02/1936 à ESTENSAN-65 Le Village, 65170 AZET M. ESQUIVE Serge né le 18/10/1953 à TARBES-65 Village, 65170 ESTENSAN Mme TEXIER Françoise née ESQUIVE née le 06/12/0954 à TARBES-65 L'usine, 65170 ARAGNOUET Mme ESQUIVE Jacqueline née le 08/08/1966 à LANNEMEZAN-65 17 chemin de la Garenne, 65240 GUCHEN Mme KERIVEL Nathalie née ESQUIVE née le 20/02/1968 à LANNEMEZAN-65 L'usine, 65170 ARAGNOUET	Totalité	530	78		
9	A	72	Arnouret	1 682	T	M. PEFONTAN François né le 05/02/1953 à AZET-65 Subet 65170 AZET	Totalité	1 682	72		
10	A	69	Arnouret	634	S	Mme SANS Marine née le 12/12/1987 à BAGNERES DE BIGORRE-65 Le Masandral, 12540 SAINT-BEAULIZE	Totalité	780	157		
	A	70	Arnouret	401	L. Frich		Totalité	401	70		
	A	71	Arnouret	2 703	T		Totalité	2 703	71		
Sous-total PPR RASPIDES 1, 2,3 et A sur la commune d'AZET								24 884			
TOTAL EMPRISE DU PPR DES CAPTAGES DES RASPIDES 1, 2, 3 et A EN DUP								94 019			

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU